

Arrêté n° 23/178/CM

Arrêté de composition de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie A

VU

- Le Code Général de la Fonction Publique,
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Le décret n°89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 4 qui déclare que l'autorité investie du pouvoir de nomination désigne les représentants de l'établissement parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif et son article 6 ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 portant élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Procès-verbal du 8 décembre 2022, établi par le bureau centralisateur, portant recensement des votes et la proclamation des résultats des élections professionnelles du jeudi 8 décembre 2022 des représentants aux commissions administratives paritaires des catégories A,,B et C suite aux résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;
- L'arrêté n° 23/140/CM du 16 février 2023 portant composition des Commissions Administratives Paritaires des catégories A, B et C suite aux résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

CONSIDÉRANT

- Que M. Philippe Challande, représentant du personnel suppléant (SNUTER13 – LA FSU), est sorti des effectifs métropolitains le 1^{er} mars 2023 et qu'il n'a désormais plus la qualité d'électeur ;
- Que l'article 6 du décret n°89-229 susvisé dispose que : « Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues au second alinéa de l'article 11 ou perd, sauf dans le cas mentionné au dernier alinéa, la qualité d'électeur à la commission administrative paritaire concernée, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions ci-après.(...) Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste. » ;

- Que le premier candidat non élu restant sur la liste est M. Jean-Marc Charrière ;
- Que dans ces conditions, il convient de remplacer M. Philippe Challande par M. Jean-Marc Charrière

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°23/140/CM du 16 février 2023 est modifié.

Article 2 :

Suite à la désignation des représentants du personnel, la composition de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie A de la Métropole Aix-Marseille-Provence est établie ainsi qu'il suit :

Commission Administrative Paritaire de la catégorie A

Représentants de l'Administration

Titulaires :

Mme Solange BIAGGI

M. Pierre LAGET

M. Eric CASADO

M. Roland MOUREN

M. David GALTIER

M. Romain BRUMENT

M. Frédéric GUELLE

Suppléants :

M. Vincent GOYET

M. Laurent SIMON

M. Christian NERVI

Mme Emilie CANNONE

M. Bernard DESTROST

Mme Claudie MORA

M. Régis MARTIN

Représentants du Personnel

Titulaires :

Mme Fleur SKRIVAN (FSU)

M. Gérard MARIN (FSU)

Mme Véronique VASSILIOU (FSU)

Mme Frédérique ONZIA (UNSA)

Mme Chantal CARVAJAL (UNSA)

M. Patrice AYACHE (FO)

M. Alain BROSSEAU (Union CFTC-CFDT)

Suppléants :

M. Jean-Marc CHARRIERE (FSU)

Mme Carole BOUVET (FSU)

M. César PITOISET (FSU)

Mme Caroline CAGIMANOLI (UNSA)

M. Claude MIRALLES (UNSA)

Mme Corinne MICHEL (FO)

M. Gilles OLIVIERI (Union CFTC-CFDT)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2023

Article 3 :

Madame Solange Biaggi assure la présidence de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie A. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Monsieur Vincent Goyet assurera cette même présidence.

Article 4 :

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 mars 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 14 mars 2023